



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020/300
portant
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACES DE LA POISSONNERIE ET DE LA BATTERIE

Le Maire de la Ville du Tréport,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, R411-25, R417-10 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- Vu l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant que la commune du TRÉPORT est classée station de tourisme et qu'à ce titre elle connaît une affluence touristique tout au long de l'année ;

Considérant que la situation enclavée de la commune et la configuration des accès et voies dans ses quartiers touristique et historique ne permettent pas une circulation aisée des véhicules de grand gabarit et dont la hauteur est supérieure à 2 mètres ;

Considérant que la place de la poissonnerie accueille chaque samedi le marché communal et que le parking est aménagé à ces fins avec du mobilier urbain réduisant de fait les voies de circulation aménagées sur les places ;

Considérant que les établissements de restauration situés sur le quai François 1^{er} offrent une vue privilégiée sur la mer et sur le port du Tréport ;

Considérant que le stationnement de véhicules de grand gabarit sur les places de la Poissonnerie et de la Batterie peut constituer une gêne pour les usagers si leur nombre n'est pas limité aux seuls besoins des activités commerciales locales ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et notamment des mesures de restriction du stationnement sur les places de la Poissonnerie et de la Batterie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur est interdit, de jour comme de nuit, sur les places de la Poissonnerie et de la Batterie situées quai François 1^{er} au Tréport, à l'exception des véhicules utilitaires et véhicules réfrigérés utiles aux seuls besoins des activités commerciales locales (commerçants du Tréport, poissonniers, camelots et marchands ambulants exposant sur les marchés communaux).

Article 2 : La commune dispose d'aires spécialement dédiées pour le stationnement des camping-cars et autocaravanes sur son territoire.

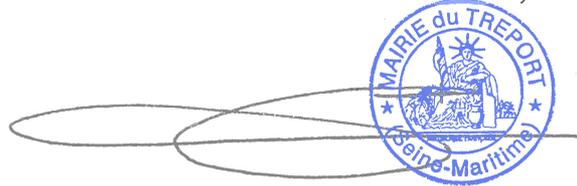
Elles se situent respectivement

- Rue Pierre Mendès France ;
- Route touristique (RD 126E).

- Article 3 :** La matérialisation de cette interdiction sera effectuée par les services techniques de la commune.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R417-10 alinéa 10 est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait au TRÉPORT, le 3 août 2020,

Le Maire,



Laurent JACQUES.